



GEWISS FRANCE S.A.S.  
CODE ÉTHIQUE

## INDEX

INTRODUCTION .....	3
1. DÉFINITIONS.....	3
2. GÉNÉRALITÉS .....	3
3. DESTINATAIRES.....	3
4. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	3
5. PRINCIPES ÉTHIQUES ET DE CONDUITE.....	4
6. RELATIONS AVEC LES TIERS.....	4
7. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE .....	4
8. COMMUNICATIONS SOCIALES ET PROTECTION DU PATRIMOINE SOCIAL .....	5
9. PROTECTION DES EMPLOYEES .....	5
10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	5
11. PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE .....	5
12. CODE D'ÉTHIQUE INFORMATIQUE .....	6
13. CONFIDENTIALITÉ .....	6
14. CONTRÔLE ET SANCTIONS.....	6

## INTRODUCTION

Le présent Code Éthique remplace toute autre version adaptée préalablement.

### 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Code Éthique:

pour "CODE ÉTHIQUE" s'entend le présent document;

pour "SOCIÉTÉ" s'entend GEWISS FRANCE S.A.S.;

pour "SOCIÉTÉ MAJORITAIRE" s'entend GEWISS S.p.A.;

pour "PORTEURS D'INTÉRÊT" de la SOCIÉTÉ s'entend cumulativement:

- les actionnaires;
- les membres de l'organe administratif considérés individuellement considérés et l'organe administratif collectivement considéré;
- les employés de la SOCIÉTÉ;
- les collaborateurs sur une base coordonnée et continue ou occasionnel de la SOCIÉTÉ;
- les agents.

pour "DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE" s'entend les sujets mentionnés au paragraphe 3.1.

### 2. GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Le CODE ÉTHIQUE résume les principes de conduite que la société considère comme indispensable de se s'attacher pour le déroulement des activités requises pour la poursuite des fins institutionnelles de la SOCIÉTÉ. Il se compose d'un ensemble de valeurs et règles dont le respect et l'observance représentent des éléments d'orientation essentiels et indispensables de l'activité de l'entreprise
- 2.2 Le CODE ÉTHIQUE a la fonction d'empêcher de transparence, correction, loyauté, intégrité et crédibilité les rapports que la SOCIÉTÉ entretient soit en forme permanente, soit occasionnellement, avec ses PORTEURS D'INTÉRÊT et avec n'importe quel autre sujet tiers, publique ou privé, afin de favoriser l'éthique des procès de l'entreprise
- 2.3 Le CODE ÉTHIQUE pourra être modifié totalement ou partiellement dans les mêmes modalités utilisées pour son approbation originale, par rapport soit à des modifications normatives qui se sont produites, soit à plus élevés besoins internes.
- 2.4 La SOCIÉTÉ établit des règles d'organisation, gestion et contrôle, ainsi que des procédures, critères et sanctions pour rendre réellement exigible le respect des principes énoncés dans le CODE ÉTHIQUE, conformément aux lois en vigueur, aux procédures et à la stratégie Corporate.

### 3. DESTINATAIRES

- 3.1 Ils sont tenus de se conformer au CODE ÉTHIQUE sans aucune distinction tous les Administrateurs ou Membres du Conseil d'Administration, les associés, les employées, les consultants, les fournisseurs, les agents et, en général, les collaborateurs, en exclusive ou occasionnels, de la SOCIÉTÉ et des sociétés contrôlées par la même ou liées à la même et, en général, à tous ses PORTEURS D'INTÉRÊT.
- 3.2 Il sera aux soins de la SOCIÉTÉ de communiquer à tous les PORTEURS D'INTÉRÊT l'existence et le contenu du CODE ÉTHIQUE afin qu'ils soient convenablement informés.

### 4. LOIS ET RÈGLEMENTS

- 4.1 Le principe absolu de la SOCIÉTÉ est le respect des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays dans lesquels elle agit.
- 4.2 Le susdit engagement est valide pour chaque PORTEUR D'INTÉRÊT de la SOCIÉTÉ, qui ne commencera pas ou cessera le rapport de travail et/ou de collaboration avec celui qui ne désire pas s'aligner à ce principe.

## 5. PRINCIPES ÉTHIQUES ET DE CONDUITE

- 5.1 Les rapport et les conduites, à tous les niveaux, doivent être fondés sur les principes d'honnêteté, intégrité, transparence et respect réciproque.
- 5.2 La SOCIÉTÉ maintien un rapport de confiance et de fidélité avec tous ses employés.
- 5.3 L'obligation de fidélité comporte pour chaque employé l'interdiction d'être engagé par des tiers, de signer des services de conseils ou d'autres accords de responsabilité pour le compte de tiers, sans avoir préalablement informé la SOCIÉTÉ; ils ne sont même pas autorisés à effectuer des activités contraires aux intérêts de la SOCIÉTÉ ou incompatibles avec les devoirs de l'entreprise.

## 6. RELATIONS AVEC LES TIERS

- 6.1 La SOCIÉTÉ interdit à tous ses PORTEURS D'INTÉRÊT toute octroi d'argent pour n'emport quel montant et par n'importe quel moyen et même toute offre de cadeaux, hommages, faveurs ou d'autres formes d'utilité, faites directement ou indirectement, à bénéfice direct ou indirect des représentants gouvernementaux, parlementaires et maires, de directeurs, fonctionnaires et employés salariés d'administrations publiques et/ou locales et d'organes publiques en général et même de clients et fournisseurs, potentiels ou existants et de leur mandataires et représentants, afin d'obtenir des avantages commerciaux, contractuels et économiques injustifiées. Dans ce cadre, on considère même les structures gouvernementales et institutionnelles internationales de références.
- 6.2 A partielle dérogation du paragraphe 6.1 précédent, on admet l'offre occasionnelle d'hommage en faveur des clients et fournisseurs seulement, potentiels ou existants, et de leurs mandataires et représentants, toujours dans le respect de la lois et à condition qu'ils n'excèdent pas une valeur maximale quantifiable selon les coutumes. De plus, on admet l'offre occasionnelle d'hommages de bien d'une valeur modique, portant des emblèmes ou des signes distinctifs de l'entreprise avec des finalités promotionnelles et de qualification de l'image de l'entreprise. Pendant l'ordinaire déroulement des relations d'affaires et à l'occasion d'évènements promotionnels extraordinaires comme des conférences et des meetings, il est enfin consentit d'offrir des déjeuners ou des repas et des courts séjours dans les hôtels en général, à conditions qu'il s'agit d'une simple expression d'hospitalité et qu'ils ne soient pas excessifs ou inhabituels dans le valeur. La distribution éventuelle de contributions en faveur de partis politiques et organisations similaires, effectuée dans n'importe quelle forme, doit être transparente et, pourtant, se conformer dans la façon la plus sévère aux dispositions de lois en vigueur.
- 6.3 De même, la SOCIÉTÉ interdit sans réserves à chaque PORTEUR D'INTÉRÊT d'accepter de quiconque toute octroi en argent, cadeaux, hommages, faveurs ou d'autres formes d'utilité, même si destinés à tiers, distribués afin d'obtenir par la SOCIÉTÉ, ou par elle, des avantages commerciaux, contractuels et économiques injustifiés ou qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre en l'absence de financement et de l'offre.
- 6.4 Etant entendu ce qui précède, l'acceptation de chaque hommage ou cadeau ou d'autre forme d'utilité, en tous cas reçus par les PORTEURS D'INTÉRÊT de la SOCIÉTÉ pendant l'exercice de l'activité déroulée dans l'intérêt de la même, doit être déclarée par écrit à la direction de la SOCIÉTÉ, par le responsable de la fonction auquel la personne qui a reçu le cadeau ou l'hommage ou l'utilité répons, ou directement par la personne intéressée s'il ne s'agit pas d'un employée ou collaborateur de la SOCIÉTÉ.
- 6.5 La SOCIÉTÉ et le Responsable de la fonction intéressée évalueront l'opportunité d'informer rapidement le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ si les événements mentionnés au point 6.4 sont particulièrement importants.

## 7. GESTIONE FINANCIERE ET COMPTABLE

- 7.1 Chaque opération et transaction de la SOCIÉTÉ doit être légitime, cohérente et appropriée, dûment autorisée et enregistrée de façon que le relatif procès décisionnel, d'autorisation et de déroulement puisse être vérifié à n'importe quel moment.
- 7.2 Aucun mouvement financier pourra être effectué en l'absence du respect des procédures établies par

la SOCIÉTÉ et de la documentation à support.

- 7.3 Sur la base des dispositions de la législation civile, tributaire e d'autres sources normatives applicables, le système comptable de la SOCIÉTÉ doit autoriser à tout moment la ponctuelle vérification de toutes les opérations impliquant le mouvement de moyens de paiement entrants et sortants, des raisons essentielles qui les ont déterminées, des personnes qui ont donné l'autorisation et des relatifs documents à support.
- 7.4 La SOCIÉTÉ, à titre de contribuable, remplit correctement et rapidement toutes les obligations mises à sa charge par les normatives en vigueur en matière fiscale.

## 8. COMMUNICATIONS SOCIALES ET PROTECTION DU PATRIMOINE SOCIAL

- 8.1 La SOCIÉTÉ assure la tenue des décomptes financiers, la rédaction des Comptes Annuels, des Comptes intermédiaires, des relations, des rapports, des communications sociales en général et de tout le nécessaire pour son fonctionnement, conformément aux dispositions de lois, aux principes et aux normes techniques en vigueur.
- 8.2 La SOCIÉTÉ favorise une correcte et immédiate information à tous les organes et fonctions intéressées à la rédaction des Comptes Annuels, des Comptes intermédiaires, des relations, des rapports, des communications sociales en général et de tout le nécessaire pour son fonctionnement, conformément aux dispositions de lois, aux principes et aux normes techniques en vigueur. En plus, elle s'occupe de la correcte collaboration entre les susdits organes et fonctions de l'entreprise et favorise les contrôles prévus par les organes et les fonctions concernées.
- 8.3 Tout le monde doit observer les normatives de la lois à protection de l'intégrité du capital social, afin de ne pas léser les garanties des créiteurs et des tiers en général.

## 9. PROTECTION DES EMPLOYEES

- 9.1 La SOCIÉTÉ évite les discriminations de sexe, race, religion et appartenance politique et/ou syndicale; elle protège l'intégrité psycho-physique des employées, en assurant le respect des lois en vigueur en matière et elle assure à ses employées l'assistance du point de vue sociale, de l'assurance et des contributions prévues par les normes et par les contrats de travail en vigueur.
- 9.2 La SOCIÉTÉ s'engage à développer les capacités, la professionnalité et l'engagement de ses employées et collaborateurs, afin de rejoindre efficacement les objectifs de l'entreprise, par la création d'un milieu de travail sûre et serein, sans aucune forme d'inquiétude, conditionnement, malaise et intimidation liée à l'activité.
- 9.3 Tous les DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE devront s'engager le plus que possible pour donner support aux collègues, en partageant et encourageant la responsabilité commune pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

## 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 10.1 Dans le déroulement des activités, les DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE s'engagent à respecter la normative en vigueur en matière de protection de l'environnement et ils encouragent une gestion de ses activités fondée sur le respect des principes qui suivent:
- ne pas polluer;
  - optimiser constamment utilisation des ressources;
  - développer des produits de plus en plus compatibles avec l'environnement.

## 11. PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- 11.1 Chaque DESTINATAIRE DU CODE ÉTHIQUE est responsable de la protection et de la conservation des biens, matériaux et incorporels, et de ressources, humaines, matérielles et incorporelles, y compris les informations réservées, qui lui sont données pour le déroulement de ses tâches.

- 11.2 L'utilisation des susdit biens, ressources et informations est interdit si elle est en contraste avec les intérêts de la SOCIÉTÉ ou bien si elle est dictée par des motivations personnelles ou professionnelles étrangères au rapport de travail avec la SOCIÉTÉ.

## 12. CODE D'ÉTHIQUE INFORMATIQUE

- 12.1 Le CODE D'ÉTHIQUE INFORMATIQUE fait partie indivisible du présent CODE ÉTHIQUE et il est sujet à toutes les normatives qui règlent ce dernier. En parlant du CODE ÉTHIQUE, on se réfère aussi au CODE D'ÉTHIQUE INFORMATIQUE.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Il est interdit à tous les DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE de traiter, utiliser et accéder sans autorisation aux informations réservées relatives aux données et ou aux connaissances qui appartiennent à GEWISS, pour des buts qui ne soient pas étroitement liés au déroulement ordinaire des propres activités.
- 13.2 A titre purement indicatif et non exhaustif, on considère des informations confidentielles: tout renseignement, donné, connaissance, retrouvé (breveté ou brevetable), dessin, document technique ou productif, know-how, ainsi que toute nouvelle technique, commerciale, de marketing, économique, financière et administratif, compris les informations sur clients, fournisseurs et collaborateurs et toute autre information concernant GEWISS, sous toute forme (écrite, verbale, magnétique ou électronique, par vision directe, etc.), acquis en raison de l'activité effectuée.
- 13.3 Il est interdit à tous les DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE de faire copie, communiquer et divulguer à tiers les informations mentionnés dans le paragraphe précédent, les nouvelles concernant la société et faire une quelconque déclaration sur le GROUPE GEWISS, sans préalable autorisation des Organes intéressés.

## 14. CONTRÔLE ET SANCTIONS

- 14.1 Le contrôle du respect des dispositions du CODE ÉTHIQUE est soumis à la direction de la SOCIÉTÉ qui pourra recourir à la collaboration efficace et responsable de tous les DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE.
- 14.2 Tous les DESTINATAIRES DU CODE ÉTHIQUE doivent s'engager pour respecter le même, en déclarant à la direction de la SOCIÉTÉ toutes les violations du même et toutes les activités en conflit d'intérêt avec la SOCIÉTÉ.
- 14.3 Les déclarations éventuelles concernant les violations au CODE ÉTHIQUE peuvent être transmises par n'importe quel DESTINATAIRE DU CODE ÉTHIQUE selon la «Procédure pour les déclarations volontaires» disponible sur le site internet, sur le portail intranet de la société et à l'adresse [ia-odv@gewiss.com](mailto:ia-odv@gewiss.com).
- 14.4 La SOCIÉTÉ s'engage à protéger la confidentialité des déclarations, en encourageant le sens de responsabilité de tous ses PORTEURS D'INTÉRÊT.
- 14.5 La SOCIÉTÉ encourage le respect des principes de conduite contenus dans le présent document et elle réfère rapidement au Responsable Internal Auditing Corporate toutes les violations éventuelles des règles du CODE ÉTHIQUE.
- 14.6 La violation des normes du CODE ÉTHIQUE sera considérée comme une infraction disciplinaire et comme une grave violation des dispositions contractuelles.